

NO GRILLE: 44001Cc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1 Logement	Minimum	1	0	0	2, 2+					
	Maximum	6	0	0						
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			Par établissement		Par bâtiment					
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
C3 Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
			Par établissement		Par bâtiment					
C20 Restaurant										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			Par établissement		Par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P2 Équipement religieux										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			<p>La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement – article 178</p> <p>Un logement est associé à certains usages – article 194</p> <p>Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210</p> <p>Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212</p> <p>Un bar est associé à un restaurant – article 221</p> <p>Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant – article 225</p>							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste – article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m 12 m		2 3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m 0 m		7 m		10 m 20%		10%		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M 2 C c		4 400 m ²	5 500 m ²	5 500 m ²	30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière – article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										



Règlement de contrôle intérimaire instaurant des règles particulières d'urbanisme pour une partie du territoire d'application du programme particulier d'urbanisme du secteur centre de Charlesbourg, R.V.Q. 2185

NO GRILLE: 44001Cc (SUITE)

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899
ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

NO GRILLE: 44007Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
			Par établissement		Par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
C3 Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
			Par établissement		Par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
C20 Restaurant										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			Par établissement		Par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P2 Équipement religieux										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher							
			Par établissement		Par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
I1 Industrie de haute technologie										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212 Un bar est associé à un restaurant – article 221 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant – article 225							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste – article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	16 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	0 m	7 m		10 m	20%	10%	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 2 A b			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
					8 800 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière – article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899										



Règlement de contrôle intérimaire instaurant des règles particulières d'urbanisme pour une partie du territoire d'application du programme particulier d'urbanisme du secteur centre de Charlesbourg, R.V.Q. 2185

NO GRILLE : 44007Cc (SUITE)

ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

NO GRILLE : 44008Ha

PARTIE : A

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment											
		Minimum		1		1						0	
		Maximum		2		1						0	
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale							
		Minimale	Maximale	Minimale	Maximale								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1 Isolé 1 à 2 logements		400 m ²		15 m									
H1 Jumelé 1 logement				10 m									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m		9 m		2							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé		6 m		9 m		2							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément				
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		1.5 m		5.5 m		7.5 m		20%	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé		6 m		4 m		7.5 m		15%					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
Ru 3 E f		2 200 m ²		2 200 m ²		1 100 m ²							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres – article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875													
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

NO GRILLE : 44008Ha

PARTIE : B

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment				Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée						
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment				Localisation			Projet d'ensemble	
			Minimum	1	1	0					
			Maximum	2	1	0					
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		Minimale	Maximale	Minimale	Maximale						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 1 à 2 logements		400 m ²		15 m							
H1 Jumelé 1 logement				10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m		2			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé			6 m			9 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20%		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé			6 m	4 m			7.5 m		15%		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			2 200 m ²	2 200 m ²	1 100 m ²						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres – article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

NO GRILLE : 44008Ha

PARTIE : C

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment											
		Minimum		1		1						0	
		Maximum		2		1						0	
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale							
		Minimale	Maximale	Minimale	Maximale								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1 Isolé 1 à 2 logements		400 m ²		15 m									
H1 Jumelé 1 logement				10 m									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m		9 m		2							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé		6 m		9 m		2							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément				
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		1.5 m		5.5 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé		6 m		4 m		7.5 m		15%					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
Ru 3 E f		2 200 m ²		2 200 m ²		1 100 m ²							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres – article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875													
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

NO GRILLE : 44009Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation Projet d'ensemble			
			Par établissement	Par bâtiment						
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
C3 Lieu de rassemblement										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités				Localisation Projet d'ensemble			
			Par établissement	Par bâtiment						
C10 Établissement hôtelier										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation Projet d'ensemble			
			Par établissement	Par bâtiment						
C20 Restaurant										
C21 Débit d'alcool										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation Projet d'ensemble			
			Par établissement	Par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P2 Équipement religieux										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation Projet d'ensemble			
			Par établissement	Par bâtiment						
I1 Industrie de haute technologie										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212 Un bar est associé à un restaurant – article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool – article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool – article 224 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant – article 225							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste – article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	16 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m	0 m	7 m		10 m	20%	10%	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 2 A b			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
					8 800 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière – article 365										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale – article 547										
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière – article 548										

NO GRILLE : 44009Cc (SUITE)

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
<p>TYPE Axe structurant A</p>
GESTION DES DROITS ACQUIS
<p>USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878</p>
<p>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899</p>
ENSEIGNE
<p>TYPE Type 6 Commercial</p>
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

NO GRILLE: 44012Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation Projet d'ensemble			
			Par établissement	Par bâtiment						
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
C3 Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation Projet d'ensemble			
			Par établissement	Par bâtiment						
C20 Restaurant										
C21 Débit d'alcool										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation Projet d'ensemble			
			Par établissement	Par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P2 Équipement religieux										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212 Un bar est associé à un restaurant – article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool – article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool – article 224 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant – article 225							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste – article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	18 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	0 m	7 m		10 m	20%	10%	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration					
M 2 C b			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		Minimal		Maximal	
			4 400 m ²	5 500 m ²	8 800 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière – article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899										



Règlement de contrôle intérimaire instaurant des règles particulières d'urbanisme pour une partie du territoire d'application du programme particulier d'urbanisme du secteur centre de Charlesbourg, R.V.Q. 2185

NO GRILLE : 44012Cc (SUITE)

ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

NO GRILLE : 44025Cc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			2, 2+				
			Minimum	1	0	0				
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée			Maximum	12	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			Par établissement		Par bâtiment					
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
C3 Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
			Par établissement		Par bâtiment					
C20 Restaurant										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			Par établissement		Par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P2 Équipement religieux										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212 Un bar est associé à un restaurant – article 221 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant – article 225							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste – article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5m	0 m	7 m		10 m	20%	10%	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M 2 C c			4 400 m ²	5 500 m ²	5 500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière – article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										



Règlement de contrôle intérimaire instaurant des règles particulières d'urbanisme pour une partie du territoire d'application du programme particulier d'urbanisme du secteur centre de Charlesbourg, R.V.Q. 2185

NO GRILLE : 44025Cc (SUITE)

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899
ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

NO GRILLE : 44030Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			Par établissement	Par bâtiment						
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
C3 Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation	Projet d'ensemble		
			Par établissement	Par bâtiment						
C20 Restaurant										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble		
			Par établissement	Par bâtiment						
C31 Poste d'essence										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			Par établissement	Par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P2 Équipement religieux										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212 Un bar est associé à un restaurant – article 221 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant – article 225							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste – article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	0 m	7 m		10 m	20%	10%	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration					
M 2 C c			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		Minimal		Maximal	
			4 400 m ²	5 500 m ²	5 500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière – article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

NO GRILLE : 44038Cc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			2, 2+				
			Minimum	1	0	0				
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée			Maximum	12	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			Par établissement		Par bâtiment					
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
C3 Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
			Par établissement		Par bâtiment					
C20 Restaurant										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble		
			Par établissement		Par bâtiment					
C36 Atelier de réparation										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
			Par établissement		Par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P2 Équipement religieux										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212							
			Un bar est associé à un restaurant – article 221							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant – article 225							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste – article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	0 m	7 m		10 m	20%	10%	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M 2 C c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4 400 m ²	5 500 m ²	5 500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière – article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										



Règlement de contrôle intérimaire instaurant des règles particulières d'urbanisme pour une partie du territoire d'application du programme particulier d'urbanisme du secteur centre de Charlesbourg, R.V.Q. 2185

NO GRILLE : 44038Cc (SUITE)

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895
ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

NO GRILLE : 44042Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			Par établissement	Par bâtiment						
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
C3 Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
			Par établissement	Par bâtiment						
C20 Restaurant										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			Par établissement	Par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P2 Équipement religieux										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un logement est associé à certains usages – article 194							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212							
			Un bar est associé à un restaurant – article 221							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant – article 225							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste – article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	0 m	7 m		10 m	20%	10%	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M 2 C c			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4 400 m ²	5 500 m ²	5 500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière – article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899										



Règlement de contrôle intérimaire instaurant des règles particulières d'urbanisme pour une partie du territoire d'application du programme particulier d'urbanisme du secteur centre de Charlesbourg, R.V.Q. 2185

NO GRILLE: 44042Cc (SUITE)

ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

NO GRILLE : 45007Cc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
			Isolé	Jumelé	En rangée						
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			2, 2+					
			Minimum	1	0						0
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée			Maximum	6	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
			Par établissement		Par bâtiment						
C1 Services administratifs											
C2 Vente au détail et services											
C3 Lieu de rassemblement											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble		
			Par établissement		Par bâtiment						
C20 Restaurant											
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
			Par établissement		Par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P2 Équipement religieux											
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			<p>Un logement est associé à certains usages – article 194</p> <p>Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210</p> <p>Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212</p> <p>Un bar est associé à un restaurant – article 221</p> <p>Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant – article 225</p>								
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste – article 85								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m	2	3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m	0 m	7 m		10 m	20%	10%		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M 2 C c			4 400 m ²	5 500 m ²	5 500 m ²		30 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière – article 365											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											



Règlement de contrôle intérimaire instaurant des règles particulières d'urbanisme pour une partie du territoire d'application du programme particulier d'urbanisme du secteur centre de Charlesbourg, R.V.Q. 2185

NO GRILLE : 45007Cc (SUITE)

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895
ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

NO GRILLE: 45011Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			Par établissement	Par bâtiment						
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
C3 Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			Par établissement	Par bâtiment						
C20 Restaurant										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			Par établissement	Par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P2 Équipement religieux										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un logement est associé à certains usages – article 194							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212							
			Un bar est associé à un restaurant – article 221							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant – article 225							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste – article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m	0 m	7 m		10 m	20%	10%	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Administration			Nombre de logements à l'hectare	
			Vente au détail						Minimal	Maximal
M 2 C c			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4 400 m ²	5 500 m ²	5 500 m ²				30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière – article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

NO GRILLE: 45019Cc

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
			Isolé	Jumelé	En rangée							
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			2, 2+						
			Minimum	1	0	0						
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée			Maximum	12	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble				
			Par établissement		Par bâtiment							
C1 Services administratifs												
C2 Vente au détail et services												
C3 Lieu de rassemblement												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble				
			Par établissement		Par bâtiment							
C20 Restaurant												
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble				
			Par établissement		Par bâtiment							
P1 Équipement culturel et patrimonial												
P2 Équipement religieux												
P3 Établissement d'éducation et de formation												
P5 Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :			<p>Un logement est associé à certains usages – article 194</p> <p>Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210</p> <p>Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212</p> <p>Un bar est associé à un restaurant – article 221</p> <p>Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant – article 225</p>									
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste – article 85									
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	16 m	2	4				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	0 m	7 m		10 m	20%	10%			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M 2 C c			4 400 m ²	5 500 m ²	5 500 m ²		30 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895												



Règlement de contrôle intérimaire instaurant des règles particulières d'urbanisme pour une partie du territoire d'application du programme particulier d'urbanisme du secteur centre de Charlesbourg, R.V.Q. 2185

NO GRILLE : 45019Cc (SUITE)

ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

NO GRILLE : 45020Cb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble		
			Isolé	Jumelé	En rangée						
H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment			2					
			Minimum	1	0						0
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée			Maximum	6	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
			Par établissement		Par bâtiment						
C1 Services administratifs											
C2 Vente au détail et services											
C3 Lieu de rassemblement											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble		
			Par établissement		Par bâtiment						
C20 Restaurant											
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
			Par établissement		Par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P2 Équipement religieux											
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Un logement est associé à certains usages – article 194 Un bar est associé à un restaurant – article 221								
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste – article 85								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m		5.5 m	11 m	2	2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	0 m	7 m		10 m	15%	10%		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M 2 C c			4 400 m ²	5 500 m ²	5 500 m ²		30 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral			Tous Murs		
			Matériaux prohibés :			Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											



Règlement de contrôle intérimaire instaurant des règles particulières d'urbanisme pour une partie du territoire d'application du programme particulier d'urbanisme du secteur centre de Charlesbourg, R.V.Q. 2185

NO GRILLE : 45020Cb (SUITE)

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899
ENSEIGNE
TYPE Type 2 Patrimonial
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

NO GRILLE : 45027Cc

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		Par établissement	Par bâtiment						
C1 Services administratifs									
C2 Vente au détail et services									
C3 Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
		Par établissement	Par bâtiment						
C20 Restaurant									
C21 Débit d'alcool									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		Par établissement	Par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial									
P2 Équipement religieux									
P3 Établissement d'éducation et de formation									
P5 Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212 Un bar est associé à un restaurant – article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool – article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool – article 224 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant – article 225							
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste – article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m	16 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	0 m	7 m		10 m	20%	10%	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4 400 m ²	5 500 m ²	5 500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière – article 365									
Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 30° à la limite de la zone 45026Mb – article 331.0.1									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									



Règlement de contrôle intérimaire instaurant des règles particulières d'urbanisme pour une partie du territoire d'application du programme particulier d'urbanisme du secteur centre de Charlesbourg, R.V.Q. 2185

NO GRILLE: 45027Cc (SUITE)

GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895
ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

NO GRILLE : 45074Cc

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			Par établissement	Par bâtiment						
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
C3 Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			Par établissement	Par bâtiment						
C20 Restaurant										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			Par établissement	Par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P2 Équipement religieux										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un logement est associé à certains usages – article 194							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 210							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement – article 212							
			Un bar est associé à un restaurant – article 221							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant – article 225							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste – article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimale	Maximale	Minimal	Maximal	2 ch. ou + ou 85 m ² ou +	3 ch. ou + ou 105 m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	0 m	7 m		10 m	20%	10%	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M 2 C c			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4 400 m ²	5 500 m ²	5 500 m ²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière – article 365										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895										



Règlement de contrôle intérimaire instaurant des règles particulières d'urbanisme pour une partie du territoire d'application du programme particulier d'urbanisme du secteur centre de Charlesbourg, R.V.Q. 2185

NO GRILLE: 45074Cc (SUITE)

ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA